

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 RUE DU PORT
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491Z
Code TVA : FR28332199462

CONTRAT DE CREDIT-BAIL

N° de contrat : A1M30717

Entre NATIOCREDIMURS, ci-après dénommé le bailleur, et :

Nom, Prénoms, Raison Sociale, Forme Juridique pour les Sociétés : BOUCHERIE LIMOUSINE		
Date, lieu et pays de naissance :	département de naissance :	
Nom de jeune fille :	SIRET : 838259018	Téléphone :
Adresse : 2 RUE DU PAVE DE MEUDON		
Code Postal : 92370	Commune : CHAVILLE	

Ci-après dénommé le locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, il est conclu le présent contrat aux conditions particulières ci-dessous et aux conditions générales annexées portant sur le(s) matériel(s) suivant(s) :

Désignation du (des) Matériels (QUANTITE, TYPE, MARQUE, MODELE)	Fournisseur Nom et Adresse
1 EQUIPEMENT DE GRANDE CUISINE	CORPO 3 - ZAC DES RADARS 1 RUE RENE CLAIR 91350 GRIGNY

PRIX HT (total des factures HT) : **9 837,17** (EUR)

Lieu d'utilisation (si différent du Siège Social) :

CONDITIONS FINANCIÈRES

Montants HT des loyers, de l'option d'achat et des assurances exprimés en % du prix hors taxe, ils seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation.

Durée de la location : **60** mois

Périodicité : **Mensuelle**

Loyers Payables en TERME : A échoir			Assurances facultatives	
Nombre de loyers	Coefficient(s) du barème en %	OPTION D'ACHAT FINALE		PRIME PAR LOYER EN %
60	Loyers de 1,893 %	1,000 %	Facilis Bleu ECI/AG/DA FACILIS Jaune	0.035 % 0.04 %

CONDITIONS SPECIALES

AVENANT AU CONTRAT INITIAL SUITE MODIFICATION DE LA DENOMINA SOCIALE ET ADRESSE DU CLIENT. TOUTES LES AUTRES
CONDITIONS INITIALES RESTENT INCHANGÉES

Le locataire déclare avoir pris connaissance des présentes conditions particulières et des conditions générales jointes.

Fait à **NANTERRE**, le **31/08/2022**

Bailleur
(Signature, cachet social)

Mathilde LEONARDO
Directrice d'agence

Locataire
(signature(s) + cachet social)

SAS
Boucherie Limousine
SIRET : 838 259 018 RCS Nanterre
gerant
David Chou

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE CREDIT BAIL

EXEMPLAIRE DESTINE AU BAILLEUR

Référence : 391093 / 00073

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : VELIZY VILLACOUBLAY
Propose à :

SAS BOUCHERIE DES CHANTIERS 32 RUE DES ETATS GENERAUX 78000 VERSAILLES	Année de création : 2018 SIRET : 83825901800011
--	--

Ci-après dénommé le locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, le présent contrat de : Crédit Bail Mobilier
Portant sur le matériel suivant :

Désignation Matériel	Fournisseur	Date prévisionnelle de livraison
EQUIPEMENT DE GRANDE CUISINE (RESTAURATION) Type : Marque : EQUIPEMENT SANS MARQUE Modèle : Numéro de série :	LA CORPO 1 RUE RENE CLAIR 91355 GRIGNY	
Prix H.T. : 9 837,17 euros		

CONDITIONS FINANCIERES

Montants HT des loyers, de l'option d'achat et des assurances, exprimés en % du prix hors taxes. Ils seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation.

Durée de la location : 60 mois		Périodicité : Mensuelle	
Loyer H.T. Payables d'avance		Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)	
Nombres	Coefficients des loyers en %		Coût annuel en %
60	1,893	FACILIS BLEU FACILIS JAUNE	0,420 0,480
Total des loyers en % : 113,580		Option d'achat H.T. en % : 1,000	

CONDITIONS SPECIALES

"Taux de référence du 24.06.2022"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales annexées.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Fait à Velizy, le 01/09/2022

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à Velizy, le 01/09/2022

SAS

Boucherie Limousine

SIRET : 838 259 018 RCS Nanterre

gérant et Directeur
[Signature]



[Signature]
Mathilde LECLERCQ
Directrice d'agence

Article préliminaire :

L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : dans les présentes, il sera utilisé le terme "logiciel(s)" pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le Bailleur détient les droits sur le (les) logiciel(s) à la seule fin de le (les) mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le Locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le Locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison.

Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer

au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la péremption de la commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : le Locataire doit informer le Bailleur du lieu d'installation de l'équipement à l'exception des véhicules immatriculables. Sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour un déplacement dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels.

Le Locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Paraphe du Locataire :

DM

Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances notamment en cas d'équipements immatriculables aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non l'équipement. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété de l'équipement jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) au 9.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de



restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
- b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
- c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieure à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.
- d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.
- e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.
- f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.
- g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.
- h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).
- i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.
- j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C.G.I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.

b) En cas d'équipement immatriculable, le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer ledit équipement au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le matériel est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.

c) En cas de cession-bail (matériel cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (équipement cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou de crédit-bail sur équipement importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que l'équipement, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas de crédit-bail sur équipement importé, le locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix de l'équipement, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. L'équipement, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des

DM

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE BAILLEUR

sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaire. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation de l'équipement dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

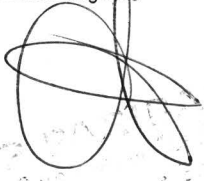
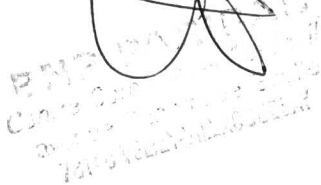
Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le Bailleur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le Locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le Bailleur exerce une activité. Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties aux sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE

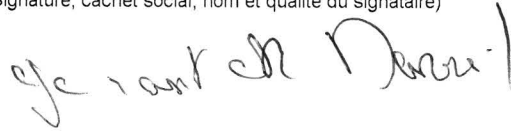
(Signature, cachet et qualité)

Mathilde LECLERCQ
Directrice d'agence

LE LOCATAIRE

(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)



SAS

Boucherie Limousine

SIRET : 838 259 018 RCS Nanterre

Fait à

Le



(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :



Page 4/4

ALFACTBOSGTEC0201